

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 473

présenté par
M. Breton et Mme Corneloup

ARTICLE 31

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement ne peut, par biais d'ordonnance, apporter des dispositions aux livres II à IV de la cinquième partie du code de la santé publique. En effet, le Parlement est alors compétent pour entreprendre ces modifications législatives.